

de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles, de la circonscription foncière de Montréal, et contenant une superficie de l'ordre de 8 300 mètres carrés;

QUE cette vente soit finalisée lorsque les conditions suivantes auront été satisfaites:

1. La vente sera consentie lorsque la Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc. aura fait arpenter et cadastrer à ses frais ce lot de grève et en eau profonde selon les instructions particulières d'arpentage qui seront fournies à la demande de son arpenteur-géomètre par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

2. Le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière de la ville de Montréal selon l'année 1998, soit une valeur de 4,15 \$ le pied carré;

3. Les coûts reliés à la rédaction de l'acte notarié, ainsi que les frais d'inscription inhérents à l'acte seront aux frais de la Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc.;

4. La Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc. devra entreprendre les démarches d'arpentage nécessaires, en vue d'acquérir ladite parcelle de terrain, au cours des trois (3) années suivant la date d'adoption du présent décret. À défaut de satisfaire à cette obligation, le prix de vente dudit terrain à être cédé sera alors calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière, en vigueur, au moment de la rédaction de l'acte de vente;

QU'à l'acte de vente, il soit mentionné:

L'acheteur dégage le gouvernement du Québec de toute responsabilité à l'égard des droits que pourraient détenir des riverains. Il dégage également le gouvernement du Québec de toute responsabilité à l'égard de l'état et de la composition des matériaux qui constituent ce remblayage.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31470

Gouvernement du Québec

Décret 44-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT la délimitation entre le domaine privé et public au lac Saint-François et la reconnaissance d'un titre clair de propriété sur un terrain occupé par des propriétaires riverains

Le ministre de l'Environnement.

La publication intégrale de ce décret de 153 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du « Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets » adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

31458

Gouvernement du Québec

Décret 45-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT l'approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale CONGRÉGATION CHEVRA KADISHA — B'NAI JACOB

ATTENDU QUE la personne morale CONGRÉGATION CHEVRA KADISHA — B'NAI JACOB a été constituée en corporation, le 14 février 1958, en vertu de la Loi érigeant en corporation la CONGRÉGATION CHEVRA KADISHA — B'NAI JACOB (6-7 Elizabeth II 1957-58);

ATTENDU QUE la valeur des biens immeubles que peut posséder cette personne morale est de 1 000 000,00 \$;

ATTENDU QUE cette personne morale est assujettie à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16);

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations prévoit que cette personne morale peut, par règlement, modifier le montant auquel sont limités la valeur des biens immobiliers qu'elle peut acquérir et posséder ou les revenus en provenant;

ATTENDU QU'un tel règlement doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 7 juin 1997, la personne morale a adopté le règlement n° 1997 « A » visant à augmenter la valeur des biens immobiliers qu'elle peut posséder à 20 000 000,00 \$;